

Titre : CONTENTIEUX C/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – REHABILITATION DU MARAIS DE TASDON – TRANSFERT DE MOA – AUTORISATION DE DEFENDRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 18 avril 2014 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Christian PEREZ, notamment en matière d'administration générale,

Considérant que par une requête en référé et un recours au fond enregistrés le 1er mars 2020, la SARL DUMAS HENRI PARTICIPATIONS et l'Association des Propriétaires de Cottes Maille et de Valaize demandent au juge administratif la suspension et l'annulation de la délibération du Conseil communautaire du 20 février 2020 portant transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'agglomération et la Ville pour certains travaux de modification d'équipements d'infrastructure s'inscrivant dans l'opération de réhabilitation du marais de Tasdon,

Considérant que par décision du 10 mars 2020, le juge des référés a rejeté la requête susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre au fond, étant précisé que la Ville de La Rochelle est observateur à l'instance,

DÉCIDE

Article 1 :

De confier au Cabinet d'avocats BROSSIER-CARRE-JOLY la défense des intérêts de la Ville de La Rochelle relatif au contentieux susvisé devant toute juridiction, y compris en appel le cas échéant, et de lui régler ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 14 MAI 2020

P/ Le Président et par délégation,

Monsieur Christian PEREZ



1^{er} VICE PRESIDENT

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »